

**DELIBERATION n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation
des stations de distribution de carburant**
(JOPF du 7 août 1997, n° 32, p. 1547)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 23 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 122-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un régime d'autorisation préalable de création ou d'extension :

- de stations de distribution de carburant ;
- de stockage et de dépôt d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 70 m³.

Sont également soumis à ce régime d'autorisation préalable les projets de réouverture des stations ayant fermé pendant au moins un an, sans délai de fermeture lorsque les caractéristiques initiales des projets sont modifiées.

Les projets d'extensions examinés concernent uniquement les extensions de stations qui envisagent au moins de doubler leur capacité d'accueil, c'est-à-dire le nombre de véhicules pouvant être servis simultanément.

Art. 2.— Les autorisations des projets définis à l'article 1er sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres après que le conseil a pris connaissance de l'avis de la commission définie à l'article 4. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Elles deviennent caduques si les travaux n'ont pas commencé dans le délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté.

Art. 3.— L'octroi du permis de travaux immobiliers et l'autorisation des installations classées délivrés en application du code de l'aménagement sont subordonnés à l'autorisation stipulée à l'article 2.

Art. 4.— Il est institué une commission d'implantation des stations de distribution de carburant chargée de formuler un avis au conseil des ministres sur les projets définis à l'article 1er.

Cette commission est composée de 10 membres :

7 membres à voix délibérative :

- trois représentants du gouvernement de la Polynésie française dont le ministre chargé de l'énergie qui en assure la présidence ;
- un élu local, le maire de la commune d'implantation ;
- un représentant des intérêts des consommateurs ;
- deux représentants des professionnels des hydrocarbures.

3 membres à voix consultative :

- le chef de la délégation à l'environnement ;
- le chef du service des affaires économiques ;
- le chef du service de l'urbanisme.

Le chef du service de l'énergie et des mines assure le secrétariat de cette commission ainsi que l'instruction des dossiers présentés à la commission.

Art. 5.— La commission d'implantation des stations-service donne un avis sur l'impact du projet en matière de relations concurrentielles, d'emplois, d'intérêt des consommateurs et d'organisation de la distribution des carburants.

Pour fonder son avis, la commission précitée prend connaissance des études et analyses contenues dans un rapport établi par le service instructeur.

Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur les projets soumis à son examen.

Art. 6.— Les agents assermentés du service de l'énergie et des mines sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe du code pénal le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de sa caducité, d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article 1er de la présente délibération. Dans ce dernier cas, dès le jour du constat de l'infraction donnant lieu à procès-verbal, chaque jour d'exploitation constitue une infraction.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 8.— L'arrêté n° 2996 SGA/UH du 20 décembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburant est abrogé.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.